

officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes seront ouverts les 27, 28 et 29 mai 1986 pour toutes les catégories de candidats à Paris (secrétariat d'Etat chargé de la mer) et au siège des directions des affaires maritimes au Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et Rennes.

Si le nombre de candidats le justifie, un centre d'examen pour l'épreuve écrite pourra être ouvert à Fort-de-France.

L'admissibilité sera prononcée le 18 juin 1986.

Premier concours

Candidats titulaires du diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre chargé des universités, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Deuxième concours

Officiers mariniers de carrière ou sous contrat, aspirants et officiers de réserve en situation d'activité des différents corps de la marine, fonctionnaires de catégorie B et agents sur contrat exerçant des fonctions de niveau équivalent relevant du ministre chargé de la marine marchande.

Troisième concours

Brevetés et diplômés de la marine marchande.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris les 24 et 25 juin 1986.

Le nombre des places offertes est fixé à trois, réparties ainsi qu'il suit :

Premier concours : une place ;

Deuxième concours : une place ;

Troisième concours : une place.

La place offerte aux candidats du deuxième concours et non pourvue à la suite des épreuves pourra être reportée sur le premier concours.

La place offerte au titre du troisième concours et non pourvue à la suite des épreuves pourra être reportée sur le premier ou le deuxième concours.

Une place au maximum pourra être pourvue par un candidat féminin.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 14 avril 1986 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en sa séance du 24 novembre 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes utilisées à des fins de décollage et d'atterrissement de planeurs lancés par treuil.

Art. 2. - De telles plates-formes sont interdites :

a) A l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plate-forme, après avis du chef du district aéronautique et du chef du secteur de la police de l'air et des frontières ;

b) A l'intérieur des zones situées autour des aérodromes, telles que définies par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 1971, sauf accord du commandant de l'aérodrome ou du chef du district aéronautique ;

c) Dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le commissaire de la République après avis conforme du ministre de la défense.

Art. 3. - L'utilisation d'une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissement est subordonnée à l'accord préalable de la personne en ayant la jouissance.

Art. 4. - Les plates-formes utilisées à titre occasionnel sont soumises à l'accord du maire de la commune sur laquelle la plate-forme est située, après avis du chef du district aéronautique et du chef de secteur de la police de l'air et des frontières. L'avis du chef de district porte sur la compatibilité de cette activité avec les autres activités aériennes.

Art. 5. - Les plates-formes destinées à être utilisées de façon permanente par un ou plusieurs exploitants regroupés ou non en association, ou destinées à accueillir une activité d'école de pilotage de planeurs, sont autorisées par arrêté du commissaire de la République du département, pris après avis du maire, du chef du district aéronautique ;

nautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire.

Art. 6. - La demande d'autorisation pour les plates-formes visées à l'article précédent est à adresser au commissaire de la République en quatre exemplaires, par la personne physique ou morale de droit privé qui désire utiliser la plate-forme. Elle doit préciser les nom et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur et être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- feuille ou assemblage de feuilles de la carte de France au 1/50 000 indiquant l'emplacement de la plate-forme ;

- un extrait du plan cadastral précisant les limites de la plate-forme ;

- une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant son accord sur l'utilisation envisagée ;

- une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 7. - Lorsque la plate-forme ou ses abords immédiats sont accessibles au public, l'utilisateur peut se voir imposer la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

Art. 8. - Le commissaire de la République dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser son autorisation.

Ce délai est porté à soixante jours pour les plates-formes projetées dans les secteurs visés à l'article 2 (§ c) du présent arrêté, et pour celles qui, dans le cadre de la consultation des autorités concernées, ont fait l'objet d'avis divergents. Dans ce dernier cas, le demandeur est immédiatement informé par le commissaire de la République de la prolongation du délai imparti pour l'instruction de sa demande.

Faute de décision dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 9. - L'autorisation visée à l'article 5 du présent arrêté est précaire et révocable.

Art. 10. - Les commissaires de la République, les directeurs régionaux de l'aviation civile, les chefs de secteur de la police de l'air et des frontières et les chefs de district aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 février 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'urbanisme, du logement et des transports,

chargé des transports,

CHARLES JOSSELIN

Arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en sa séance du 24 novembre 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes situées hors des aérodromes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissement par les aérostats non dirigeables (ballons).

Art. 2. - De telles plates-formes sont interdites :

a) A l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plate-forme, après avis du chef du district aéronautique et du chef du secteur de la police de l'air et des frontières ;

b) A l'intérieur des zones situées autour des aérodromes, telles que définies par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 1971, sauf accord du commandant de l'aérodrome ou du chef du district aéronautique ;